



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-183

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

DDPP / Secrétariat

78-2023-07-11-00003 - l'AP abrogeant l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-09-00004 du 09 juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le département autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-07-11-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant prescription de diagnostics et travaux de dépollution complémentaires à la société SERVIER à Croissy-sur-Seine (9 pages)

Page 6

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-07-11-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets (DAB) de la SOCIETE GENERALE situé Place Nelson Mandela 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS (3 pages)

Page 16

DDPP

78-2023-07-11-00003

l'AP abrogeant l'arrêté préfectoral
n°78-2023-06-09-00004 du 09 juin 2023
déterminant une zone de contrôle temporaire
sur le département autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage et les mesures applicables dans cette
zone



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral

abrogeant l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-09-00004 du 09 juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le département autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques relatives et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT l'absence de suspicions et de cas confirmés dans la faune sauvage dans le département des Yvelines depuis plus de 21 jours ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°78-2023-06-09-00004 du 09 juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2023

LE PRÉFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations**



Jean-Bernard BARDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-07-11-00004

Arrêté préfectoral complémentaire portant
prescription de diagnostics et travaux de
dépollution complémentaires à la société
SERVIER à Croissy-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant prescription de diagnostics et travaux de dépollution complémentaires à la société SERVIER à Croissy-sur-Seine (78)

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L. 512-12, R.512-39-4, R.512-66-2, R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif aux périmètres de protection de la nappe aquifère dite « de Croissy » du 15 octobre 1986 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 autorisant l'Institut de Recherche Servier à exploiter à Croissy sur Seine un centre de recherches fondamentales pharmaceutiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-023/DDD du 20 février 2008 modifiant les conditions d'exploitation du site ;

VU la lettre préfectorale du 30 mars 2017 mettant à jour le classement ICPE du site ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le porter à connaissance du 27 février 2023 par lequel la société a décrit les investigations et travaux de remédiation du sol et du sous sol complémentaires qu'elle souhaite réaliser sur son site ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspection du 9 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à la société Institut de Recherche Servier par courrier du 12 juin 2023, notifié le 19 juin 2023 ;

VU l'absence d'observation de la société Institut de Recherche Servier ;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Croissy sur Seine, défini par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate des premiers captages ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de la nappe des alluvions et de la craie du Sénonien vis à vis d'une pollution des sols ou des eaux susceptible de survenir dans le centre de recherches SERVIER ;

CONSIDÉRANT que les activités industrielles exercées sur le site depuis 1882 sont susceptibles d'avoir généré une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la partie Ouest du site n'a jamais fait l'objet de diagnostic des sols ;

CONSIDÉRANT que d'importants travaux de dépollution ont été réalisés entre 2006 et 2008 au niveau de la partie Est du site ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la pollution a été confinée au niveau des cuves Sovcor I et II ;

CONSIDÉRANT que les propositions de la société issues du porter à connaissance du 27 février 2023 sont cohérentes avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont susceptibles d'impacter la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la nappe permettra d'identifier au plus tôt une pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer à la surveillance les paramètres traceurs des anciennes activités ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de contribuer à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Institut de Recherches Servier, dont le siège social se situe 3 RUE DE LA REPUBLIQUE 92150 SURESNES , ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son installation située 125 Chemin de Ronde 78290 Croissy-sur-Seine, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2. DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS AU DROIT DE LA ZONE OUEST ET PLAN DE GESTION ASSOCIÉ

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un diagnostic de pollution des sols de la partie Ouest du site. Ce diagnostic devra permettre de caractériser les éventuelles sources de pollution identifiées, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition.

Dans le cas où une pollution est mise en évidence, ce diagnostic est accompagné d'un plan de gestion et d'un échéancier de travaux.

Le diagnostic et le plan de gestion sont réalisés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et aux normes en vigueur.

ARTICLE 3. CAMPAGNE DE SURVEILLANCE DES GAZ DE SOL AU NIVEAU DE LA ZONE EST DU SITE

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport d'analyse de la surveillance des gaz de sols et du sous-sol au niveau de la partie Est du site, et plus particulièrement en bordure des zones confinées des cuves Sovcor I et II. Ce rapport comprend une interprétation des résultats.

Le réseau de surveillance est constitué à minima de 4 ouvrages.

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les prélèvements et les analyses des gaz de sol sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF X 31-620.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants : hydrocarbures volatils, C5-C16 selon l'approche TPHCWG (décomposition par fractions carbonées et liaisons aliphatiques ou aromatiques).

Les piézaires sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment les normes ISO 10381-7, ISO 18400-102, et NF ISO 18400-204.

Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des sols surveillés. Les rapports de mise en place des ouvrages est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La profondeur minimale d'échantillonnage (toit de la zone crépinée) n'est pas être inférieure à 1 m sous la surface du sol. Le fond de l'ouvrage de prélèvement est situé à au moins 1 m au-dessus des eaux souterraines, afin d'éviter la remontée d'eaux dans l'ouvrage.

Les piézaires sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les sols et les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface et pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface par des dispositifs adaptés.

Ils disposent d'une plaque permettant leur identification (a minima numéro de l'ouvrage).

ARTICLE 4. MESURES DE GESTION COMPLÉMENTAIRES AU NIVEAU DE LA CUVE SOVCOR II

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan de gestion relatif aux travaux de dépollution complémentaires à réaliser au niveau de la cuve Sovcor II et présentés dans le porter à connaissance du 27 février 2023. Ce plan de gestion est accompagné d'un planning prévisionnel de réalisation.

Le plan de gestion est réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et aux normes en vigueur.

ARTICLE 5. TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Les travaux de dépollution sont réalisés sur la base des plans de gestion visés aux articles 2 et 4 du présent arrêté. Le démarrage des travaux intervient dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux et le stockage des matériaux sont réalisés de manière à prévenir toute pollution des sols et de la nappe souterraine.

ARTICLE 6. RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Les dispositions du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/02/2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué au minimum des 4 ouvrages existants (S1, S2, S3 et S4).

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 7. RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES DURANT LA PHASE DE TRAVAUX

Durant toute la durée des travaux ainsi que durant les 6 mois qui les suivent, l'exploitant procède à une fréquence au moins mensuelle au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615. Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètre à surveiller
Paramètres généraux
Potentiel d'hydrogène (pH)
Température
Conductivité
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)
Oxygène dissous
Odeur
Couleur
Niveau piézométrique
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)
Tétrachloroéthylène (PCE)

Trichloroéthylène (TCE)
Somme PCE/TCE
1,1 Dichloroéthylène
Cis1,2 Dichloroéthylène (cis-DCE)
Trans1,2 Dichloroéthylène (trans-DCE)
Somme cis/trans DCE
Chlorure de vinyle
Tétrachlorométhane
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)
Dichlorométhane (DCM)
1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)
1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)
Dibromomonochlorométhane
Dichloromonobromométhane
dibromoéthane
Somme COHV
Métaux
Aluminium (Al)
Cadmium (Cd)
Chrome total (Cr)
Chrome hexavalent (Cr VI)
Cuivre (Cu)
Mercure (Hg)
Nickel (Ni)
Plomb (Pb)
Etain (Sn)
Zinc (Zn)
Cobalt (Co)
Hydrocarbures
Fraction C5-C6
Fraction C6-C8
Fraction C8-C10
Somme hydrocarbures C6-C10
Fraction C10-C12

Fraction C12-C16
Fraction C16-C20
Fraction C20-C24
Fraction C24-C28
Fraction C28-C32
Fraction C32-C36
Fraction C36-C40
Somme hydrocarbures C10-C40
Hydrocarbures totaux
Autres
composés organiques halogénés (AOX ou EOX)
Arsenic

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, en particulier pour prendre en compte les résultats du diagnostic de pollution des sols au droit de la zone ouest visé à l'article 2 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Dans le cas où les analyses mettent en évidence une dérive importante (résultats supérieurs au bruit de fond habituellement observé), l'exploitant prévient l'ARS, ainsi que l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de 2 jours.

La période de 6 mois de surveillance post-travaux peut être prolongée en cas de résultats ou de tendances d'évolution de ces résultats défavorables.

ARTICLE 8. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX ET ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

Dans un délai de 7 mois suivant l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet un rapport de fin de travaux comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés avec plans et photos ;
- un bilan des éventuels incidents, accidents et difficultés rencontrées à chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- la nature et la quantité des terres, déchets produits et/ou extraits ainsi que les justificatifs d'élimination ;

- les résultats des mesures de contrôle de la qualité des sols en limite d'excavation ;
- une analyse des risques résiduels comprenant des conclusions sur l'atteinte des objectifs, les teneurs résiduelles et la compatibilité du milieu aux usages ;
- le bilan des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines renforcée visée à l'article 7 du présent arrêté. Ce bilan comprendra une présentation des résultats sous forme de tableau synthétique et sous forme graphique ainsi qu'une interprétation des résultats ;
- des recommandations éventuelles.

L'analyse des risques résiduels est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et s'appuie notamment sur les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sols après travaux.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages actuels et projetés, l'exploitant propose des mesures de gestion complémentaires.

ARTICLE 9. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Croissy-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Croissy-sur-Seine dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

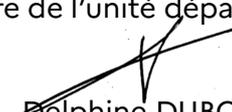
ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Croissy-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,

de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-11-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets (DAB) de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE situé Place Nelson Mandela 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au distributeur automatique de billets (DAB) de la SOCIETE GENERALE
situé Place Nelson Mandela 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Place Nelson Mandela 78340 Les Clayes-sous-Bois présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0168. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
Tour SG
Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 1 rue Rameau, 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).